

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Formule de publication

(Pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES IMPOTS

2003 D N° 10308 EDDM	Date : 03/11/2003 Volume : 2003 P N° 6289	TAXE
DROITS : Néant		SALAIRES
Salaires : 15.00 EUR	Droits : Néant	
		PUBLICATION

Réf et n° de dossier : FC-A12291.MRC

L'AN DEUX MILLE DEUX
Le VINGT SIX DECEMBRE

Maitre Jean-Luc MORIN Notaire, membre de la Société dénommée "Bernard BARBIER et Jean-Luc MORIN, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ayant son siège à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 23bis boulevard Jean Jaurès, a reçu le présent acte authentique contenant :

**MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

ET

VENTE

Qui comprend les chapitres :

- Informations sur les personnes
- Informations sur les biens
- Exposé
- Conventions
- Formalités et cloture.



INFORMATIONS SUR LES PERSONNES

CHAPITRE 1 - PARTIES A L'ACTE

Cet acte est dressé à la requête de :

- LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (DIZIEME ARRONDISSEMENT), 210 RUE LAFAYETTE, ayant son siège à PARIS (dizième arrondissement), 210 rue Lafayette, et non identifié au SIREN.

DE PREMIERE PART

Ci après dénommé dans le corps de l'acte sous le vocable "LE VENDEUR".

- Monsieur Daniel Jean-Roland LEGALITE, sans profession, demeurant à PARIS (17ème arrondissement) 20 rue Davy, époux de Madame Renée Claudine DIAN,

Né à PARIS (12ème arrondissement) le 4 juillet 1946

Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie du 18ème arrondissement de PARIS le 31 mai 1997. Ledit régime non modifié depuis, soit conventionnellement, soit judiciairement.

DE DEUXIEME PART

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte sous le vocable "L'ACQUEREUR".

Le terme "requérant" et sa dénomination s'appliquent tant aux requérants eux-mêmes qu'à leurs éventuels représentants agissant ès-qualités ou ès-noms.

PRESENCE REPRESENTATION

- Le syndicat des copropriétaires est représenté par :

Son syndic de copropriété, la société dénommée "PATRIMONIA REPUBLIQUE-ETUDE DUHESME", société à responsabilité limitée, au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est à PARIS (troisième arrondissement), 78 rue de Turbigo, identifiée au SIREN sous le numéro B.322.032.400, RCS de PARIS.

Fonction à laquelle il a été nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble, en date du 27 Mai 2002, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention (annexe n°1).

Ladite société est représentée par :

Monsieur Stéphane LERASLE, gestionnaire de copropriété, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par Monsieur Jean-Philippe PETRACCO, suivant procuration sous seing privé en date à PARIS, du 15 Novembre 2002, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention (annexe n°2).

Monsieur Jean-Philippe PETRACCO, agissant lui-même en sa qualité de gérant de ladite société, nommé à cet effet en vertu d'une délibération des associés, en date du 29 Septembre 1995, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- Monsieur Daniel LEGALITE est présent.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

CHAPITRE 2 - EXPOSE

Objet : Mise en copropriété de l'immeuble :

- Désignation de l'immeuble :

Un immeuble sis à PARIS (dixième arrondissement), 210 rue Lafayette, dont la désignation est la suivante :

Une maison située à PARIS 210 rue Lafayette, consistant en :

1°) Un corps de bâtiment sur la rue élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, combles dessus.

2°) Un autre corps de bâtiment séparé du précédent par une cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages carrés, comble dessus.

Le tout d'une contenance de quatre cent dix mètres carrés d'après titres, et de trois cent cinquante neuf mètres carrés d'après mesurage, tenant :

Pardevant la rue Lafayette, sur une façade de vingt deux mètres quatre vingt dix huit centimètres.

A gauche et au fond l'immeuble portant les numéros 212 et 214 de la rue Lafayette.

A droite par une ligne brisée la propriété portant le numéro 208 de la rue Lafayette.

Ledit immeuble est cadastré section BX, numéro 18, lieudit "210 rue Lafayette", pour une contenance de trois ares cinquante six centiares (3a 56ca).

- Règlement de copropriété de l'immeuble :

L'immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division, aux termes d'un acte reçu par Maître DARBIER, Notaire à NANTERRE (Hauts de Seine), en date du 22 Novembre 1954, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de la Seine (devenu le troisième bureau des hypothèques de PARIS), le 15 Décembre 1954, volume 2011, numéro 40.

Ledit règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître CHAVANE, Notaire à PARIS, en date du 26 Juin 1991, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de PARIS, le 19 Août 1991, volume 1991P, numéro 4349. Aux termes dudit acte, il a été créé les lots numéros trente et un (31) et trente deux (32) issus des parties communes, et les tantièmes de copropriété ont été exprimées en mille vingtièmes (1.020èmes).

Objet : Autorisation de modifier le règlement de copropriété, et de vendre des parties communes à Monsieur LEGALITE :

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des copropriétaires, en date du 27 Mai 2002, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention (annexe

n°1), il a été décidé sous la dix neuvième résolution, de procéder à la modification des lots de copropriété numéros trois (3), quatre (4) et sept (7), et à la vente d'une partie de couloir partie commune située au premier étage.

Laquelle résolution est ci-après reproduite :

"Après délibération, les copropriétaires décident, conformément aux dispositions du décret n°67 223 du 17 Mars 1967 et à la requête de la succession LEGALITE, de procéder à la modification des lots n°3, 4 et 7 de l'état de descriptif de division (selon projet du Notaire joint à la convocation) et de vendre à la succession LEGALITE, pour un prix de 1000,00 Euros nets vendeur le m² la partie de couloir du 1er étage qui fait, à ce jour, partie intégrante du lot n°7 ainsi qu'il suit :

- *division du lot n°4, (local commercial au rez-de-chaussée avec pièce au 1er étage), ayant pour objet de détacher la pièce située au premier étage, et de la rattacher au lot numéro 7 (appartement situé au 1er étage).*
- *réunion des lots n°3 et 4 (locaux commerciaux contigus au rez-de-chaussée), en un seul lot.*
- *vente par la copropriété du couloir desservant le lot n°7 (n° 21 sur le plan) et la pièce dépendant du lot n°4 (n°13 sur le plan), au prix de 1000,00 Euros nets vendeur le m².*
- *création d'un nouveau lot n°7 (par suite de la réunion de l'appartement situé au 1er étage, de la pièce du lot n°4, et d'une partie de couloir du 1er étage)."*

A ladite assemblée les copropriétaires présents et représentés au nombre de douze (12) sur 24 copropriétaires, totalisaient ensemble 683èmes sur les 1.020èmes des tantièmes générales.

Cette résolution a été adoptée à la majorité des présents et représentés.

Monsieur Stéphane LERASLE, ès qualité déclare que le procès verbal de ladite assemblée générale à été notifié à chaque copropriétaire dans les formes et les délais prévus par la loi; Monsieur LERASLE ajoute qu'aucun copropriétaire n'a engagé d'action en nullité de cette assemblée générale, ainsi qu'il résulte d'un courrier émanant du cabinet PATRIMONIA REPUBLIQUE, en date du 18 Octobre 2002, demeuré ci-annexé après mention (annexe n°3).

Pour procéder à l'application des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires ci-dessus relatée, il sera :

- divisé le lot numéro 3 en deux lots numéros 33 et 34.
- divisé le lot numéro 4 en trois lots numéros 35, 36 et 37.
- divisé le lot numéro 7 en deux lots numéros 38 et 39.
- réuni les lots numéros 33 et 35 pour créer le lot numéro 41.
- créé un nouveau lot numéro 40, qui sera vendu au profit de Monsieur LEGALITE.
- réuni les lots numéros 36, 38 et 40, pour créer le lot numéro 42.

SERVITUDES

Le requérant déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur lesdits biens, et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune, en dehors de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et des documents applicables aux biens énoncés aux présentes, et de celles figurant dans le règlement de copropriété du 22 Novembre 1954, sus relaté.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS APPLICABLES AUX BIENS

Le requérant déclare que les biens sus désignés ne font l'objet d'aucune injonction administrative motivé par l'état de péril, aucune interdiction d'habiter, ni réquisition, préavis de réquisition ou notification à fin d'expropriation.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les requérants déclarent que les biens sus-désignés sont libres de toutes inscriptions de privilèges, hypothèques, publication de commandement de saisie, action en rescision ou résolution.

Cette situation est confirmée par une fiche d'immeuble délivrée le 21 Octobre 2002, et prorogée le 20 décembre 2002.

EFFET RELATIF

1°) En ce qui concerne le lot numéro 40 : (créé ci-après sur les parties communes) :
Lesdits biens et droits immobiliers, objet des présentes, et ci-après désignés, forment des parties communes générales de l'immeuble ci-dessus désigné, ainsi qu'il résulte de l'état descriptif de division règlement de copropriété ci-dessus énoncé.

2°) En ce qui concerne les lots numéros 3-4 et 7 : (appartenant à Monsieur LEGALITE) :

Les lots numéros 33 et 34 proviennent de la division du lot numéro 3, les lots numéros 35-36 et 37 proviennent de la division du lot numéro 4, les lots numéros 38 et 39 proviennent de la division du lot numéro 7. Lesdits lots numéros 3-4 et 7 appartiennent à Monsieur LEGALITE, requérant de deuxième part, savoir :

* Attestation immobilière après le décès de Madame LEGALITE, née PESTRE, aux termes d'un acte reçu par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY (Seine et Marne), en date du 19 Décembre 1997, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de PARIS, le 23 Janvier 1998, volume 1998P, numéro 449.

* Attribution partage au profit de Monsieur Roland LEGALITE, aux termes d'un acte reçu par Maître RANDOT, Notaire à MITRY MORY (Seine et Marne), le 19 Décembre 1997, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de PARIS, le 23 Janvier 1998, volume 1998P, numéro 450.

* Attestation immobilière après le décès de Monsieur LEGALITE Roland, aux termes d'un acte reçu par Maître MORIN, Notaire à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), en date du 27 Décembre 2001, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de PARIS, le 27 Février 2002, volume 2002P, numéro 1232.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

CHAPITRE 3 - MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les requérants décident de modifier l'état descriptif de division de la manière suivante:

Les différents plans établis par Monsieur Yves MASSON, géomètre expert à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), 17 rue de la Pyramide, figurant l'implantation de ces nouveaux lots demeureront ci-annexés après avoir été visés par les parties (annexes n°4 et 5).

I - CRÉATION DE LOTS

Pour respecter l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955 qui stipule qu'il doit exister autant de lots qu'il y a de locaux indépendants, et afin de régulariser un nouvel agencement du rez-de-chaussée et du premier étage, il est créé sept (7) lots désignés comme suit, provenant de la division des lots trois (3), quatre (4) et sept (7), et crée un autre lot comme provenant de la privatisation de parties communes :

1 - Division du lot numéro TROIS (3) :

Le lot numéro trois (3) situé au rez-de-chaussée et au sous sol du bâtiment sur rue est divisé en deux parties, pour former les lots numéros trente trois (33) et trente quatre (34), ci-après désignés :

LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) :

Un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue à usage de local commercial, d'une surface graphique de 32 m² environ.

Et les quarante huit / mille vingt huitièmes (48.1.028èmes) des parties communes générales

Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec le lot numéro trente cinq (35) pour former le lot numéro quarante et un (41).

LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :

Un local situé au sous sol du bâtiment sur rue, à usage d'anciennes caves, d'une surface graphique de 12 m² environ.

Et les quatre / mille vingt huitièmes (4/1.028èmes) des parties communes générales.

2 - Division du lot numéro QUATRE (4) :

Le lot numéro quatre (4) situé au rez-de-chaussée, au premier étage, et au sous sol du bâtiment sur rue est divisé en trois parties pour former les lots numéros trente cinq (35), trente six (36) et trente sept (37), ci-après désignés, :

LOT NUMERO TRENTE CINQ (35) :

Un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, à usage de local commercial, d'une surface graphique de 48 m² environ.

Et les soixante cinq / mille vingt huitièmes (65/1.028èmes) des parties communes générales.

Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec le lot numéro trente trois (33) pour former le lot numéro quarante et un (41).

LOT NUMERO TRENTE SIX (36) :

Un local situé au premier étage du bâtiment sur rue, à usage de pièce, d'une superficie privative (avec hsp > 1,80m) de 14 m².

Et les dix neuf / mille vingt huitièmes (19/1.028èmes) des parties communes générales.

Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec les lots numéros trente huit (38) et quarante (40) pour former le lot numéro quarante deux (42).

LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) :

Un local situé au sous sol du bâtiment sur rue, à usage de cave portant le numéro trois (3), d'une surface graphique de 10 m² environ.

Et les quatre / mille vingt huitièmes (4/1.028èmes) des parties communes générales.

3 - Division du lot numéro SEPT (7) :

Le lot numéro sept (7) situé au premier étage et au sous sol du bâtiment sur rue est divisé en deux parties pour former les lots numéros trente huit (38) et trente neuf (39), ci-après désignés :

LOT NUMERO TRENTE HUIT (38) :

Un local situé au premier étage du bâtiment sur rue, à usage de logement, d'une surface graphique de 19 m² environ.

Et les vingt quatre / mille vingt huitièmes (24/1.028èmes) des parties communes générales.

Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec les lots numéros trente six (36) et quarante (40) pour former le lot numéro quarante deux (42).

LOT NUMERO TRENTE NEUF (39) :

Un local situé au sous sol du bâtiment sur rue, à usage de cave portant le numéro onze (11), d'une surface graphique de 3 m² environ.

Et le un / mille vingt huitièmes (1/1.028èmes) des parties communes générales.

4 - Création du lot numéro QUARANTE (40) issu des parties communes :

Une partie du dégagement de gauche situé au premier étage du bâtiment sur rue est privatisée pour former :

LOT NUMERO QUARANTE (40) :

Un local situé au premier étage du bâtiment sur rue, à usage de partie d'appartement, comprenant : entrée, dégagement-partie de séjour, d'une surface utile de 6 m².

Et les huit / mille vingt huitièmes (8/1.028èmes) des parties communes générales.

Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec les lots numéros trente six (36) et trente huit (38) pour former le lot numéro quarante deux (42).

II - REUNION DE LOTS ET MODIFICATION DE DESIGNATION DU LOT**Création du lot numéro QUARANTE ET UN (41) :**

Les lots numéros trente trois (33) et trente cinq (35) situés au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue sont réunis pour former le lot suivant :

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, à droite du hall commun, à usage de local commercial, comprenant : accueil, sept bureaux, cuisine, et water closets.

Et les cent treize / mille vingt huitièmes (113/1.028èmes) des parties communes générales.

Par suite, les lots numéros trente trois (33), et trente cinq (35) sont supprimés.

III - MODIFICATION DES CHARGES**CHARGES GENERALES**

Les requérants, par suite de la création du lot numéro quarante (40) issu des parties communes, établissent la nouvelle répartition des charges communes générales, qui seront désormais exprimées en mille vingt huitièmes (1.028èmes).

Les charges communes générales seront désormais exprimées en mille vingt huitièmes (1.028èmes) et seront réparties entre les copropriétaires des lots ci-dessus créés, dans les proportions suivantes :

Lot	Nouveaux Tantièmes
40	8
Total	8

Les autres lots non compris dans la présente répartition y participeront en proportion de leur numérateur de charges communes générales résultant du règlement de copropriété.

IV - APPROBATION DES REPARTITIONS DE CHARGES

Il est ici rappelé que les tantièmes de copropriété et de charges ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une approbation en assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, ces nouveaux tantièmes devront faire l'objet d'une approbation lors de la prochaine assemblée générale des copropriétaires.

V - TABLEAU RECAPITULATIF

Pour répondre aux besoins de la publicité foncière et conformément à l'article 71 du décret numéro 55.1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59.90 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret numéro 55.22 du 4 janvier 1955, le notaire soussigné résume l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble dans les tableaux récapitulatifs établis ainsi qu'il suit, en vertu d'une grille de répartition de quote parts de copropriété, établie par Monsieur MASSON, Géomètre expert sus nommé, et demeurée ci annexée après mention (annexe n°6) :

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
1			Rez-de-chaussée 1er étage Sous sol	Local commercial Deux pièces Caves n°s 4 et 10	236 /	236	
2			Rez-de-chaussée 1er étage Sous sol	Local commercial Pièce Cave n°13	79 /	79	
3			Rez-de-chaussée Sous sol	Local commercial Trois cuves	52 /	-	Lot supprimé, et divisé en les lots n°s 33 et 34

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
4			Rez-de-chaussée 1er étage Sous sol	Local commercial Pièce Cave n°3	88 ✓	-	Lot supprimé, et divisé en les lots n°s 35-36 et 37
5			Rez-de-chaussée	Local commercial	46 /	46	
6	Rue		1er étage Sous sol	Logement Cave n°7	29 ✓	29	
7	Rue		1er étage Sous sol	Logement Cave n°11	25 /	-	Lot supprimé, et divisé en les lots n°s 38 et 39
8	Rue		1er étage	Logement	17 /	17	
9	Cour		1er étage	Logement	19 /	19	
10	Cour		1er étage	Logement	17 /	17	
11	Rue		2è étage Sous sol	Logement Cave n°6	26 /	26	
12	Rue		2è étage	Logement	14 /	14	
13	Rue		2è étage	Logement	30 /	30	
14	Rue		2è étage Sous sol	Logement Cave n°12	28 /	28	
15	Rue		2è étage	Logement	23 /	23	
16	Rue		2è étage	Pièce	9 /	9	
17	Rue		2è étage	Pièce	5 /	5	
18	Rue		2è étage Sous sol	Logement Cave n°2	29	29	
19	Cour		2è étage	Logement	19 /	19	
20	Cour		2è étage	Logement	17 /	17	
21	Rue		3è étage	Pièce	12 /	12	
22	Rue		3è étage Sous sol	Logement Cave n°8	28 /	28	
23	Rue		3è étage	Logement	20 /	20	
24	Rue		3è étage	Logement	19 /	19	
25	Rue		3è étage	Pièce	10 /	10	
26	Rue		3è étage Sous sol	Logement Cave n°9	28 /	28	
27	Rue		3è étage	Logement	23 /	23	
28	Rue		3è étage	Logement	16 /	16	

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
29	Cour		3è étage	Logement	17	17 ✓	
30	Cour		3è étage	Appartement	19	19 /	
31			1er étage	Pièce	9	9 ✓	
32			1er étage	Pièce	11	11 /	
33	Rue		Rez-de-chaussée	Local commercial	-	48 ✓ -48	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°3. Supprimé à la suite de sa réunion avec le lot n°35 pour former le lot n°41
34	Rue		Sous sol	Trois cuves	-	4 /	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°3
35	Rue		Rez-de-chaussée	Local commercial	-	65 ✓ -65	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°4. Supprimé à la suite de sa réunion avec le lot n°33 pour former le lot n°41
36	Rue		1er étage	Pièce	-	19 ✓	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°4. (Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec les lots n°s 38 et 40 pour former le lot n°42)
37	Rue		Sous sol	Cave n°3	-	4 /	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°4

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
38	Rue		1er étage	Logement	-	24 ✓	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°7. (Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec les lots n°s 36 et 40 pour former le lot n°42)
39	Rue		Sous sol	Cave n°11	-	1 ✓	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°7
40	Rue		1er étage	Partie de logement	-	8 ✓	Lot nouvellement créé. Issu de la privatisation des parties communes. (Ce lot sera supprimé à la suite de sa réunion avec les lots n°s 36 et 38, pour former le lot n°42)
41	Rue		Rez-de- chaussée	Local commercial	-	113	Lot nouvellement créé. Issu de la réunion des lots n°s 33 et 35
				Total	1.020	1.028	

En raison des modifications qui précèdent, les parties communes de l'immeuble, alors réparties en dix vingtièmes (1.020èmes) seront dorénavant exprimées en mille vingt huitièmes (1.028èmes).

CHAPITRE 4

VENTE

PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A

PARIS (10ème arrondissement), 210 rue Lafayette

Monsieur Stéphane LERASLE, ès qualité, et au nom du syndicat des copropriétaires

VEND PAR LES PRESENTES, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de :

Monsieur Daniel LEGALITE, sus nommé, requérant de deuxième part.

qui accepte, le lot numéro quarante (40), nouvellement créé et ci-dessus désigné .

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens à compter de ce jour.

JOUISSANCE

L'ACQUEREUR en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les biens vendus étant libres de toute location ou occupation ainsi que l'ACQUEREUR a pu le constater.

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- L'ACQUEREUR prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie soit du bon, soit du mauvais état des constructions, des éléments d'équipements, du sol et sous-sol, soit des mitoyennetés, soit de la contenance du terrain, quand bien même cette différence excéderait un vingtième.
- Il supportera les servitudes passives de toute nature et profitera de celles actives, notamment en ce qui concerne les servitudes résultant des lois et règlements d'urbanisme, le tout, à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR sauf pour les servitudes conventionnelles non déclarées aux présentes.
- Il acquittera les charges de toute nature incombant auxdits biens.
- Il fera son affaire personnelle de la souscription de tous les traités et abonnements de toute nature concernant les locaux vendus.
- Il paiera tous les frais, droits, taxes, émoluments et honoraires de l'acte de vente et de ses suites.

Le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de tous contrats de fournitures ou d'assurances en cours.

- Il règlera au moyen du prix de la vente l'intégralité des sommes pouvant rester dues aux créanciers inscrits, et devra rapporter à ses frais, dans les deux mois, la mainlevée de toutes inscriptions, saisies et mentions pouvant grever les biens objet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'ACQUEREUR devra respecter les stipulations des divers documents visés ci-dessus sous les titres Documents conventionnels et administratifs applicables aux biens. Il devra supporter les obligations qui en découlent et notamment, acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Il reconnaît être en possession d'une copie desdits documents conventionnels.

Il est expressément convenu que :

L'ACQUEREUR supportera les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux qui seraient décidés postérieurement à ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits, actions, provisions versées et obligations relatifs aux éventuelles procédures engagées par ou à l'encontre du syndicat des copropriétaires.

- Sur la superficie des lots de copropriété

Conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 dite loi "Carrez" et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 pris pour son application, relatif à la superficie du lot numéro 40, il est rappelé que cette superficie est, pour l'application dudit article, la superficie des planchers de locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m², et qu'en conséquence les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance, en plus ou en moins, constatée entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée (à titre indicatif) au présent acte, cette différence excédât-elle un vingtième.

Pour les lots principaux, les parties reconnaissent être informées que si leur superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée au présent acte, le VENDEUR devra supporter, à la demande de l'acquéreur, une diminution de leur prix proportionnelle à la moindre mesure. Par contre si leur superficie réelle est supérieure à celle indiquée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donnera lieu à aucun supplément de prix.

Observation étant ici faite que les dispositions relatives à ladite Loi ne s'appliquent pas, compte tenu que la superficie du lot est inférieure à 8 m², ainsi que le VENDEUR le déclare.

- Sur les recherches d'amiante

- Recherche systématique

Les dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 et du décret numéro 97-855 du 12 septembre 1997, imposent aux propriétaires d'immeubles l'obligation de rechercher avant le 31 décembre 1999 au plus tard, sous peine de sanction pénale, (contravention de 5ème classe : amende pouvant aller jusqu'à 10.000 ou 50.000 francs) la présence de flocages, calorifugeages ou faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, (exceptés les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement), et l'obligation de procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés.

La recherche de présence éventuelle d'amiante dans les flocages doit être faite pour tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1980.

La recherche de présence éventuelle d'amiante dans les calorifugeages et faux-plafonds doit être faite pour tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

- Diagnostic technique

Les dispositions réglementaires sus-visées ont été complétées par le décret n°2002-839 du 3 mai 2002 qui permettent l'entrée en vigueur de l'article L 1334-7 du Code de la Santé Publique aux termes duquel un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

A défaut, aucune clause d'exonération de la garantie de vices cachés ne peut être stipulée à raison de la présence d'amiante dans les éléments de construction.

- Déclarations du VENDEUR

Le VENDEUR déclare que le lot présentement vendu est issu des parties communes, et constitue ainsi une partie commune.

En conséquence, il déclare :

- que les recherches de présence éventuelle d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux plafonds ont été effectuées dans les parties communes et qu'elles ont révélé l'absence de flocages, calorifugeages ni faux plafonds susceptibles de contenir de l'amiante, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la société DEP PARASITIS, sise à NEUILLY PLAISANCE (Seine Saint Denis), 6 rue des Cahouettes, en date du 1er Mars 1999, et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention (annexe n°7).

- que les recherches de présence éventuelle d'amiante dans les matériaux ou produits de la construction n'ont pas été effectuées, dans les parties communes.

En tout état de cause, le VENDEUR reste tenu de la garantie des vices cachés due à l'ACQUEREUR au titre du diagnostic technique et recherches de présence éventuelle d'amiante qui n'auraient pas été effectuées conformément aux dispositions du décret du

7 février 1996 modifié par le décret du 3 mai 2002.

L'ACQUEREUR prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation.

Le VENDEUR remet à l'instant à l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, une copie des attestations sus-visées.

- Sur les termites

La loi n°99-471 du 8 juin 1999 (codifiée partiellement au code de la construction et de l'habitation - notamment art L 133 et suivants) tend à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et fixe diverses obligations en matière de déclaration

Le VENDEUR déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de présence de tels insectes dans l'immeuble
- qu'aucune déclaration de présence de termites dans l'immeuble n'a été effectuée en mairie
- qu'aucun diagnostic n'a été établi sur le bâtiment pour juger s'il est atteint ou non de la termitose.
- qu'il n'a été reçu du maire aucune injonction de procéder aux recherches de termites ni à des travaux préventifs ou d'éradication dans l'immeuble.
- que l'immeuble n'est pas situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, délimitée par arrêté préfectoral.

- Sur la lutte contre le saturnisme

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 - Art. R 32 et suivants du code de la santé publique contiennent des dispositions en vue de lutter contre le saturnisme. (saturnisme chez un mineur, ou d'un risque d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble).

Le VENDEUR déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de déclaration de cas de saturnisme concernant un occupant de l'immeuble, celui ci ayant été construit antérieurement au 1er Janvier 1948.
- qu'il n'a pas connaissance d'un risque d'accès au plomb
- qu'il n'a reçu du préfet aucune injonction de travaux.
- qu'aucun diagnostic n'a été établi sur les parties communes.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de six mille euros (6.000,00 euros).

PAIEMENT DU PRIX

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix de ladite vente est stipulé payable comptant, ce jour.

CONSTATATION DU PAIEMENT EXIGIBLE CE JOUR

Le montant exigible ce jour de cette vente a été payé comptant :

- aujourd'hui même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes,

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE REMPLOI

par Monsieur Daniel LEGALITE

Monsieur Daniel LEGALITE, ACQUEREUR, expose ce qui suit :

EXPOSE

ient :

1°) Aux termes d'un acte reçu par L'office notarial de Maîtres TETARD et DUJARDIN, Notaires associés à PARIS, en date du 21 Juin 2002, Monsieur LEGALITE a vendu au profit de Mademoiselle LAPORTE, des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à PARIS (dixième arrondissement), 257 et 259 rue du Faubourg Saint Martin, et 78 rue de l'Aqueduc, cadastré section AF, numéro 27, lieudit "78 rue de l'Aqueduc", pour une contenance de vingt et un ares huit centiares (21a 08ca), et consistant en le lot numéro 477 (dans le bâtiment D, au sous sol, premier niveau, deux escaliers sous-sol, un escalier extérieur : un parking portant le numéro neuf (9).

Moyennant le prix principal de sept mille six cent vingt trois euros (7.623,00 euros). Une expédition dudit acte est actuellement en cours de publication au troisième bureau des hypothèques de PARIS.

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient en propre à Monsieur Daniel LEGALITE, pour les avoir recueillis dans les successions confondues de, savoir :

- Madame LEGALITE Madeleine Albertine Camille PESTRE, demeurant à TREMBLAY EN FRANCE, 45-47 avenue Buffon, décédée à TREMBLAY EN FRANCE, le 7 Janvier 1997.
- Monsieur Roland Emilien LEGALITE, demeurant à ST THIBAUT DES VIGNES (Seine et Marne), Les Jardins d'Eleusis, décédé à ST THIBAUT DES VIGNES (Val de Marne), le 30 Juin 2001.

Ses père et mère, et dont il était le seul héritier, ainsi que ces faits et qualités ont été constatés respectivement, après lesdits décès, aux termes d'un acte de notoriété dressé par maître Philippe RANDOT, Notaire à MITRY MORY (Seine et Marne), le 20 Juin 1997, et aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître MORIN, Notaire associé à BOULOGNE BILLANCOURT, le 28 Août 2001.

L'attestation immobilière après lesdits décès a été dressée, respectivement, par Maître

RANDOT, Notaire sus nommé, en date du 19 Décembre 1997, et une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de PARIS, le 23 Janvier 1998, volume 1998P, numéro 449, et par Maître MORIN, Notaire sus nommé, le 27 Décembre 2001, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de PARIS, le 27 Février 2002, volume 2002P, numéro 1232.

2°) Monsieur Roland LEGALITE était titulaire, au jour de son décès d'un compte P.E.P. numéro 01139-0000864053H, ouvert au CREDIT LYONNAIS du BLANC MESNIL (Seine Saint Denis), 41 Avenue Henri Barbusse, et présentant un solde créditeur au jour de son décès, de cinquante huit mille deux cent soixante neuf euros et soixante cinq cents (58.269,65 Euros).

Lequel compte a été transféré au nom de Monsieur LEGALITE Daniel, son héritier, ACQUEREUR aux présentes, et soldé le 4 Octobre 2001.

REMPLOI DE FONDS PROPRES

En conséquence, Monsieur Daniel LEGALITE, fait la présente déclaration de remploi conformément à l'article 1434 du code civil, afin que la présente acquisition lui tienne lieu de remploi à due concurrence du prix de la vente sus-énoncée, pour la somme de six mille euros (6.000,00 euros), ainsi que du montant des frais d'acte notariés, et que par suite lesdits biens et droits immobiliers, objet des présentes, lui demeurent propres, par l'effet de l'article 1406 alinéa 2 du code civil, et ne donnent pas lieu à récompense à la communauté en vertu de l'article 1416 dudit code, au titre des frais d'acte.

INTERVENTION DE Madame Renée LEGALITE, née DIAN

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Renée Claudine DIAN, retraitée, son épouse, ainsi qu'il est ci-dessus relaté, demeurant à PARIS (17ème), 20 rue Davy.

Née à FORT DE FRANCE (Martinique), le 5 Juin 1941.

Qui a déclaré expressément reconnaître la réalité et la sincérité de la déclaration de son conjoint, quant à l'origine des deniers avec lesquels il a acquitté le prix de l'acquisition qu'il vient de faire, ainsi que du montant des frais d'acte.

GARANTIES

DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE DE VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire même pour sûreté des charges.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS APPLICABLES AUX BIENS

- URBANISME

Le VENDEUR de première part déclare que les biens sus désignés ne font l'objet d'aucune injonction administrative motivée par l'état de péril, aucune interdiction d'habiter, ni réquisition, préavis de réquisition ou notification à fin d'expropriation. Sont demeurées ci-jointes et annexées, après avoir été visées par l'ACQUEREUR, les pièces suivantes :

* copie d'une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la mairie en date du 16 Octobre 2002, (annexe n°9) dans laquelle il est indiqué que les biens sont compris dans le périmètre d'une zone de Droit de Prémption Urbain simple et ne sont pas soumis à ce titre à un droit de préemption, comme il est dit ci-après au chapitre "Notifications et interventions".

Ladite note donnant également des renseignements sur la salubrité et l'alignement communal.

* certificat sur les carrières, délivré en date du 10 Janvier 2002 (annexe n°10).

NOTIFICATIONS ET INTERVENTIONS

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 211-1 et L 213-1 du Code de l'Urbanisme, puisque les biens objet des présentes entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L 211-4 b) du Code de l'Urbanisme :

- comme constituant un local accessoire à une seule unité à usage d'habitation, professionnel ou mixte, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus,

- comme n'étant pas situé dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L 211-4 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme.

- et comme n'étant pas situé dans un secteur de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre ou encore dans un secteur sauvegardé qui était compris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Loi 87-557 du 17 juillet 1987 dans une zone d'intervention foncière.

FISCALITE

DECLARATIONS DU VENDEUR

SUR LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.)

Le VENDEUR précise que les biens vendus ne sont pas dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, lesdits biens étant achevés depuis plus de cinq ans.

SUR LES PLUS VALUES

Le VENDEUR déclare que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976.

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

L'assiette des droits exigibles sur la présente mutation est constituée par le prix de la présente vente, soit six mille euros (6.000,00 euros).

FORMALITES - CLOTURE**DECLARATIONS PAR LES PARTIES**

Chacune des personnes intervenantes au cours du présent acte déclare en ce qui la concerne ce qui suit :

- qu'il n'existe dans sa situation juridique et sa capacité, aucun obstacle à l'exécution des engagements qu'elle va prendre,
- n'avoir jamais changé de nom, prénoms ou dénomination, siège social sans que ce changement n'ait fait l'objet des publicités légales et foncières nécessaires,
- confirmer sa comparution sus-indiquée (lieu, date de naissance, statut matrimonial ou dénomination, siège, numéro d'immatriculation)
- n'être pas et n'avoir jamais été en état d'interdiction ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni faire l'objet d'aucune des mesures de protection légale des incapables majeurs.
- n'être pas et n'avoir jamais été en état de déconfiture, faillite, cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire,
- n'être pas et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens.
- être de nationalité française et résident en FRANCE au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

INFORMATIONS DES PARTIES

Les parties reconnaissent avoir été avisées :

- des dispositions des articles 150 et suivants et article 39 duo decies et suivants du Code Général des Impôts relatives à l'imposition de plus-values immobilières et des obligations déclaratives.
- des dispositions légales interdisant l'affectation à un autre usage des locaux d'habitation et celles prescrivant l'agrément et la redevance pour les transferts ou créations d'entreprise (L 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et R 510 à R 520-15 du Code de l'Urbanisme).
- des conséquences du non respect de l'engagement fiscal souscrit aux présentes (perception par le Trésor du complément de droit et d'un droit supplémentaire de 6 %).

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent.

En vue de son accomplissement les requérants, agissant dans un intérêt commun, donnent à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'établir et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs pour

mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre au requérant de deuxième part qui pourra cependant se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant les biens objets des présentes et sera subrogé dans tous les droits du requérant de première part à ce sujet.

FRAIS

Le requérant de seconde part paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, leurs suites et conséquences.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CHAPITRE 5

CONVENTIONS

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION **REGLEMENT DE COPROPRIETE**

I - REUNION DE LOTS

Par suite de la vente par le syndicat des copropriétaires du 210 rue Lafayette à PARIS (dizième arrondissement), du lot numéro quarante (40), il est créé le lot suivant, au moyen de la réunion des lots ci-après désignés.

Création du lot numéro quarante deux (42) :

Les lots numéros trente six (36), trente huit (38) et quarante (40) situés au premier étage du bâtiment sur rue sont réunis pour former le lot suivant :

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) :

Un local situé au premier étage du bâtiment sur rue, porte droite dans le dégagement de gauche, à usage d'appartement, comprenant : entrée, séjour-dégagement, chambre, cuisine, salle d'eau-wc, placards.

Et les cinquante et un / mille vingt huitièmes (51/1.028èmes) des parties communes générales.

Par suite, les lots numéros trente six (36), trente huit (38) et quarante (40) sont supprimés.

II - APPROBATION DES REPARTITIONS DE CHARGES

Il est ici rappelé que les tantièmes de copropriété et de charges ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une approbation en assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, ces nouveaux tantièmes devront faire l'objet d'une approbation lors de la prochaine assemblée générale des copropriétaires.

III - TABLEAU RECAPITULATIF

Pour répondre aux besoins de la publicité foncière et conformément à l'article 71 du décret numéro 55.1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret numéro 59.90 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret numéro 55.22 du 4 janvier 1955, le notaire soussigné résume l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble dans les tableaux récapitulatifs établis ainsi qu'il suit :

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
1			Rez-de-chaussée 1er étage Sous sol	Local commercial Deux pièces Caves n°s 4 et 10	236	236	
2			Rez-de-chaussée 1er étage Sous sol	Local commercial Pièce Cave n°13	79	79	
3			Rez-de-chaussée Sous sol	Local commercial Trois cuves	52	-	Lot supprimé, et divisé en les lots n°s 33 et 34

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
4			Rez-de- chaussée 1er étage Sous sol	Local commercial Pièce Cave n°3	88	-	Lot supprimé, et divisé en les lots n°s 35-36 et 37
5			Rez-de- chaussée	Local commercial	46	46	
6	Rue		1er étage Sous sol	Logement Cave n°7	29	29	
7	Rue		1er étage Sous sol	Logement Cave n°11	25	-	Lot supprimé, et divisé en les lots n°s 38 et 39
8	Rue		1er étage	Logement	17	17	
9	Cour		1er étage	Logement	19	19	
10	Cour		1er étage	Logement	17	17	
11	Rue		2è étage Sous sol	Logement Cave n°6	26	26	
12	Rue		2è étage	Logement	14	14	
13	Rue		2è étage	Logement	30	30	
14	Rue		2è étage Sous sol	Logement Cave n°12	28	28	
15	Rue		2è étage	Logement	23	23	
16	Rue		2è étage	Pièce	9	9	
17	Rue		2è étage	Pièce	5	5	
18	Rue		2è étage Sous sol	Logement Cave n°2	29	29	
19	Cour		2è étage	Logement	19	19	
20	Cour		2è étage	Logement	17	17	
21	Rue		3è étage	Pièce	12	12	
22	Rue		3è étage Sous sol	Logement Cave n°8	28	28	
23	Rue		3è étage	Logement	20	20	
24	Rue		3è étage	Logement	19	19	
25	Rue		3è étage	Pièce	10	10	
26	Rue		3è étage Sous sol	Logement Cave n°9	28	28	
27	Rue		3è étage	Logement	23	23	
28	Rue		3è étage	Logement	16	16	
29	Cour		3è étage	Logement	17	17	

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
30	Cour		3è étage	Appartement	19	19	
31			1er étage	Pièce	9	9	
32			1er étage	Pièce	11	11	
33	Rue		Rez-de-chaussée	Local commercial	-	48 -48	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°3. Supprimé à la suite de sa réunion avec le lot n°35 pour former le lot n°41
34	Rue		Sous sol	Trois cuves	-	4	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°3
35	Rue		Rez-de-chaussée	Local commercial	-	65 -65	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°4. Supprimé à la suite de sa réunion avec le lot n°33 pour former le lot n°41
36	Rue		1er étage	Pièce	-	19 -19	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°4. Supprimé à la suite de sa réunion avec les lots n°s 38 et 40 pour former le lot n°42
37	Rue		Sous sol	Cave n°3	-	4	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°4

lot	Bat	Esc	Etage	Nature	Ancienne quote-part (en 1.020èmes)	Nouvelle quote-part (en 1.028èmes)	Observation
38	Rue		1er étage	Logement	-	24 -24	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°7. Supprimé à la suite de sa réunion avec les lots n°s 36 et 40 pour former le lot n°42
39	Rue		Sous sol	Cave n°11	-	1	Lot nouvellement créé. Issu de la division du lot n°7
40	Rue		1er étage	Partie de logement	-	8 -8	Lot nouvellement créé. Issu de la privatisation des parties communes. Supprimé à la suite de sa réunion avec les lots n°s 36 et 38, pour former le lot n°42
41	Rue		Rez-de- chaussée	Local commercial	-	113	Lot nouvellement créé. Issu de la réunion des lots n°s 33 et 35
42	Rue		1er étage	Appartement	51	51	Lot nouvellement créé. Issu de la réunion des lots n°s 36-38 et 40
				Total	1.020	1.028	

DONT ACTE

Fait et passé en l'office notarial, les jour, mois et an susdits.

Et après lecture faite, les requérants et intervenants ont signé avec Monsieur François CHENEAU, Clerc de notaire, assermenté et habilité à cet effet.

Et le notaire a signé à la même date.

Suivent les signatures.

Le soussigné Maître Jean-Luc MORIN, Notaire à BOULOGNE BILLANCOURT certifie la présente copie établie sur vingt six feuilles conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée, en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES au vu du Règlement de Copropriété, celui-ci n'étant pas identifié au SIREN.

Il est requis l'imputation des droits et salaires perçus lors du rejet définitif n°2003/209 du 13 Mars 2003 pour la présente formalité.

A BOULOGNE BILLANCOURT, le 28 Octobre 2003

